

consulteront de nouveau leurs membres afin d'obtenir leur approbation pour la mise en œuvre de l'ARM. Le Conseil canadien des ingénieurs professionnels a communiqué avec les associations d'ingénieurs provinciales canadiennes à cet égard. Jusqu'à maintenant, huit associations provinciales et territoriales ont donné leur feu vert. Les associations du Québec et de l'Ontario n'ont pas encore fait connaître leur opinion.

L'association professionnelle du Mexique a aussi donné son approbation, et le ministère mexicain de l'Éducation met la dernière main au test linguistique ainsi qu'à d'autres tâches qui lui incombent.

Par ailleurs, des représentants de l'Institut canadien des comptables agréés et leurs homologues mexicains et américains ont signé un ARM par lequel leurs compétences professionnelles en tant que comptables agréés ou accrédités sont reconnues dans leurs pays respectifs.

Des représentants du Conseil canadien des arpenteurs-géomètres, ainsi que leurs homologues mexicains et américains, ont approuvé la version préliminaire d'un ARM et travaillent de concert à la conclusion d'un accord définitif.

Le Canada a l'intention de continuer à travailler avec d'autres associations professionnelles canadiennes intéressées en vue d'élargir leur accès au marché mexicain.

AUTRES DOSSIERS

Marchés publics

Les procédures d'achat des entités mexicaines énumérées au chapitre 10 de l'ALENA sont régies par les disciplines de ce chapitre. Le Mexique peut soustraire à l'application de ces disciplines jusqu'à 1,2 milliard de dollars américains par année de ses marchés publics. En outre, le Mexique peut bénéficier d'une exemption allant jusqu'à 300 millions de dollars américains pour ses sociétés publiques de pétrole (PEMEX) et d'électricité (CFE). Ces exemptions compromettent les occasions d'affaires des exportateurs canadiens qui veulent présenter des soumissions en réponse aux appels d'offres de sociétés ouvertes et d'organismes d'État mexicains. Le Canada continuera à aider les exportateurs canadiens au cas par cas et à surveiller l'application de ces exemptions par le Mexique. Le Canada demeure préoccupé par le fait que le Mexique

n'a pas démontré vouloir se conformer aux limites de ces exemptions. Il continue donc d'exercer des pressions sur le Mexique afin d'obtenir des statistiques ou d'autres renseignements qui permettraient de prouver que ces limites n'ont pas été outrepassées.

Initiative visant à imposer l'embouteillage de la tequila au Mexique

Le Mexique a proposé une norme officielle mexicaine (NOM) selon laquelle la tequila (qui n'est produite qu'au Mexique) pourrait devoir y être embouteillée. Pour l'heure, le Mexique exporte de la tequila en vrac dans d'autres pays, où elle est mise en bouteilles et vendue sous l'appellation de tequila mexicaine. La majorité (75 %) de la tequila exportée du Mexique vers le Canada et les États-Unis est expédiée en vrac. L'industrie mexicaine allègue que la qualité d'une part de la tequila embouteillée à l'étranger est très sujette à caution, car certains embouteilleurs étrangers de mauvaise réputation diluent la tequila et en diminuent la qualité, compromettant ainsi sa réputation.

Le commerce de la tequila entre le Mexique et le Canada profite aux deux pays et devrait afficher une forte croissance à court terme. Le Canada est le quatrième importateur de tequila en vrac en importance après les États-Unis, l'Allemagne et la France. L'adoption de cette mesure interférerait avec les accords commerciaux en vigueur ou prévus et exercerait une incidence négative sur la croissance attendue. Les expéditions en vrac destinées à l'embouteillage dans le pays de destination sont pratique courante dans l'industrie des alcools et des boissons. Diverses mesures de sauvegarde sont en place pour garantir la qualité et l'intégrité des produits.

Cette question a été discutée à dix reprises lors de réunions trilatérales (gouvernements du Canada, des États-Unis et du Mexique), dont la dernière a eu lieu en janvier 2005. Des rencontres parallèles de l'industrie se sont terminées en juin 2004 par des recommandations présentées par l'industrie aux gouvernements. Ces discussions visent à s'assurer que les exportations de tequila au Canada et aux États-Unis continuent sans empêchement tout en respectant les droits et obligations des membres de l'ALENA comme définis à l'Annexe 313, « Produits distinctifs ».